

PROGRAMME NATIONAL DE CERTIFICATION DES ENTRAÎNEURS 3M

# NORMES MINIMALES



**3M** *Innovation*

# INTRODUCTION

(Document révisé en juillet 2001)

Le Programme national de certification des entraîneurs 3M (PNCE 3M) est un programme auquel collaborent le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les fédérations nationales, provinciales et territoriales de sport ainsi que l'Association canadienne des entraîneurs (ACE).

Certaines normes minimales s'appliquent à tous les partenaires du PNCE 3M. Le présent document fait état des normes minimales qui ont trait aux politiques et aux procédures s'appliquant aux éléments suivants :

1. Élaboration du programme
  - 1.1 Politiques visant l'approbation des cours des Niveaux 1 à 5
  - 1.2 Politiques visant les documents écrits et audiovisuels
  - 1.3 Politiques visant l'élaboration de la composante Théorie des Niveaux 1 à 3
  - 1.4 Politiques visant l'élaboration de la composante Technique des Niveaux 1 à 3
  - 1.5 Politiques visant l'élaboration de la composante Pratique des Niveaux 1 à 3
  - 1.6 Politiques visant l'élaboration d'un programme Théorie et Technique intégré des Niveaux 1 à 3
2. Formation des titulaires de cours
  - 2.1 Politiques visant la formation des titulaires de cours des Niveaux 1 à 3
  - 2.2 Qualifications minimales exigées des conférenciers et des conférencières engagés dans la formation des entraîneurs et des entraîneuses aux Niveaux 4 et 5
3. Prestation du programme
  - 3.1 Politiques visant la participation au PNCE 3M
  - 3.2 Politiques visant la prestation des cours
  - 3.3 Politiques visant l'examen défi de la composante Théorie de Niveau 3
  - 3.4 Politiques visant la prestation du programme dans le système d'éducation
  - 3.5 Politiques visant la disponibilité des documents
  - 3.6 Utilisation des documents du PNCE 3M à l'étranger
4. Certification
  - 4.1 Politiques visant l'attribution de la certification
  - 4.2 Politiques visant l'attribution de l'accréditation de la composante Théorie des Niveaux 1 à 3
  - 4.3 Politiques visant les équivalences :
    - Équivalences de la composante Théorie des Niveaux 1 à 3
    - Équivalences des composantes Technique et Pratique des Niveaux 1 à 3
    - Équivalences aux Niveaux 4 et 5
  - 4.4 Politiques en matière de formation continue
5. Engagement financier
  - 5.1 Responsabilités des partenaires

**Remarque : nous encourageons les partenaires à dépasser ces normes minimales quand ils le peuvent.**

## 1. ÉLABORATION DU PROGRAMME

Par «élaboration du programme», nous entendons l'élaboration initiale et l'amélioration constante des programmes des composantes Théorie, Technique et Pratique des Niveaux 1 à 3, des programmes des Niveaux 4 et 5 et des programmes de formation continue.

### 1.1 POLITIQUES VISANT L'APPROBATION DES COURS DES NIVEAUX 1 À 5

1.1.1 L'ACE approuve un cours après la mise en oeuvre d'un essai pilote concluant et la formation de titulaires de cours.

1.1.2 Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1995, les entraîneurs et entraîneuses qui suivent des cours de la composante Théorie ou Technique, ou des cours Théorie et Technique intégrés, sont tenus d'assister au nombre d'heures de cours minimal indiqué dans le tableau suivant :

	Théorie	Technique	Intégré
Niveau 1	13,5	8	21,5
Niveau 2	19	12	31
Niveau 3	28	16	44

#### **Durée minimale des cours des Niveaux 4 et 5**

La «durée» d'un cours de Niveau 4 ou 5 est le nombre d'heures que passe le candidat ou la candidate dans un environnement contrôlé d'apprentissage en étudiant les documents d'une tâche ou en pouvant consulter une personne-ressource qualifiée.

#### **Cours génériques**

Offerts aux entraîneurs et aux entraîneuses de plusieurs sports, les cours génériques sont fondés sur les documents élaborés par l'ACE. Les durées minimales suivantes s'appliquent aux cours génériques des Niveaux 4 et 5 :

30 heures : Leadership et éthique (Tâche n° 17).

9 heures : Filières énergétiques (Tâche n° 1); Entraînement de la force (Tâche n° 2); Nutrition (Tâche n° 4); Effets de l'environnement sur la performance (Tâche n° 5); Récupération et régénération (Tâche n° 6); Préparation mentale de l'athlète d'élite (Tâche n° 8); Planification et périodisation (Tâche n° 12); Développement à long terme de l'athlète (Tâche n° 16); Gestion personnelle (Tâche n° 18).

6 heures : Préparation mentale de l'entraîneur et de l'entraîneuse (Tâche n° 7); Système sportif canadien (Tâche n° 19).

#### **Adaptation des tâches génériques**

6 heures : toute tâche générique (sauf la Tâche n° 17) pour laquelle l'ACE tient à la disposition des fédérations nationales de sport des documents des Niveaux 4 et 5 qu'elle a élaborés et qu'une fédération nationale de sport choisirait d'adapter en fonction de sa spécificité.

### PROCÉDURES RELATIVES À L'APPROBATION DES COURS DES NIVEAUX 1 À 5

L'ACE procède à l'évaluation du cours pilote et du cours de formation des titulaires de cours, puis elle informe la banque de données du PNCE 3M que le cours est approuvé.

Paramètres d'évaluation – Théorie Niveau 1

#### **Durée du cours : 13,5 heures**

Les entraîneurs et entraîneuses doivent avoir complété la section A du Cahier de synthèse à la fin de la 13<sup>e</sup> heure. La dernière demi-heure du cours doit être consacrée à la rédaction de la section B du Cahier de synthèse.

Paramètres d'évaluation – Théorie Niveau 2

#### **Durée du cours : 19 heures**

Les entraîneurs et entraîneuses doivent avoir complété la section A du Cahier de synthèse à la fin de la 18<sup>e</sup> heure. La dernière heure du cours doit être consacrée à la rédaction de la section B du Cahier de synthèse.

Pour élaborer et mettre en oeuvre un programme de formation des Niveaux 4 et 5, la fédération nationale de sport doit suivre la procédure suivante :

- Rencontrer le conseiller ou la conseillère en entraînement de l'ACE afin de planifier l'exécution du projet et de concevoir le programme cadre des Niveaux 4 et 5.
- Cerner la portée, les buts et les objectifs du programme.
- Identifier le groupe cible et les conditions d'admissibilité.
- Régulariser les procédures de demande des candidats et des candidates ainsi que les procédures d'examen des dossiers.
- Déterminer le contenu du programme cadre, les options de prestation et les procédures d'évaluation convenant à chacune des tâches des Niveaux 4 et 5.
- Présenter le programme au comité consultatif des Niveaux 4 et 5 aux fins d'approbation.
- Modifier, s'il y a lieu, le document ou le programme après la présentation.
- Obtenir un accord de principe de la part du comité consultatif des Niveaux 4 et 5 pour le programme de Niveau 4.
- Faire un essai pilote du programme de Niveau 4 (environ 2 ou 3 ans).
- Au terme de l'essai pilote, évaluer le programme de Niveau 4, rencontrer les membres du comité consultatif des Niveaux 4 et 5 afin de discuter des problèmes détectés au cours de cet essai et recommander, s'il y a lieu, des modifications à apporter au programme.
- Obtenir l'approbation finale pour le programme de Niveau 4.
- Mettre en oeuvre le programme de Niveau 5.

- 1.1 POLITIQUES VISANT L'APPROBATION DES COURS DES NIVEAUX 1 À 5 (SUITE)
- Tâches particulières aux sports et tâches techniques ou pratiques  
La durée de chacune des tâches suivantes doit être établie par la fédération nationale de sport et approuvée par le conseiller ou la conseillère en entraînement de l'ACE : Facteurs de performance spécifiques au sport (Tâche n° 3); Entraînement de gestes techniques avancés (Tâche n° 9); Analyse biomécanique (Tâche n° 10); Tactiques et stratégies avancées (Tâche n° 11); Analyse des facteurs de performance (Tâche n° 13); Camp d'entraînement (Tâche n° 14); Tournée de compétitions (Tâche n° 15); Système sportif canadien (Tâche n° 19); Programme de l'équipe nationale (Tâche n° 20).

REMARQUE : compte tenu de l'importance que revêtent les tâches particulières aux sports dans la formation des entraîneurs et des entraîneuses d'athlètes d'élite et vu la diversité des options de prestation qui peuvent être utilisées, nous n'avons pas fixé de durée minimale pour ce type de tâches. Toutefois, nous nous attendons à ce que chaque fédération nationale de sport offre des occasions d'apprentissage dont la durée et la formule permettent aux entraîneurs et aux entraîneuses d'acquérir les connaissances, les habiletés et les compétences correspondant aux normes établies pour ces tâches.

- 1.1.3 Chaque fédération nationale de sport est libre de fixer une durée qui excède le nombre minimal d'heures exigé.
- 1.1.4 Le programme de Niveau 4 des fédérations nationales de sport doit comprendre au moins douze (12) des vingt (20) tâches des Niveaux 4 et 5, dont les Tâches n° 9 et 12 qui sont obligatoires. L'entraîneur ou l'entraîneuse doivent terminer avec succès toutes les autres tâches, généralement huit (8), afin d'obtenir la certification de Niveau 5.

## 1.2 POLITIQUES VISANT LES DOCUMENTS ÉCRITS ET AUDIOVISUELS

- 1.2.1 Les documents qui servent à la prestation des cours doivent être disponibles dans les deux langues officielles.
- 1.2.2 La mention suivante, soulignant l'appui accordé par les partenaires concernés, doit figurer dans tous les documents écrits et audiovisuels produits dans le cadre du PNCE 3M : «Le Programme national de certification des entraîneurs 3M est un programme auquel collaborent le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les fédérations nationales, provinciales et territoriales de sport ainsi que l'Association canadienne des entraîneurs».

Le logo du PNCE 3M doit figurer sur la première de couverture des documents écrits et dans la séquence du début des documents audiovisuels.

## PROCÉDURES RELATIVES À L'APPROBATION DES COURS DES NIVEAUX 1 À 5 (SUITE)

- Au terme de l'essai pilote, évaluer le programme de Niveau 5, rencontrer les membres du comité consultatif des Niveaux 4 et 5 afin de discuter des problèmes détectés au cours de cet essai et recommander, s'il y a lieu, des modifications à apporter au programme.
- Obtenir l'approbation finale pour le programme de Niveau 5.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, consulter le document intitulé Niveaux 4 et 5 : Un guide pour la conception, la prestation et l'évaluation du programme.

## PROCÉDURES RELATIVES AUX DOCUMENTS ÉCRITS ET AUDIOVISUELS

L'ACE fournit sur demande les maquettes normalisées prêtes à photographier du PNCE 3M et de 3M Innovation.

1.3 POLITIQUES VISANT L'ÉLABORATION DE LA COMPOSANTE THÉORIE DES NIVEAUX 1 À 3	PROCÉDURES RELATIVES À L'ÉLABORATION DE LA COMPOSANTE THÉORIE DES NIVEAUX 1 À 3
1.3.1 C'est au Conseil national de certification des entraîneurs qu'il revient d'approuver l'élaboration de la composante Théorie des Niveaux 1 à 3. Pour obtenir l'accréditation de la composante Théorie de Niveau 3 du PNCE 3M, l'entraîneur ou l'entraîneuse doivent satisfaire aux normes minimales suivantes : réussir l'examen défi et remplir convenablement un cahier de synthèse.	Le comité conjoint de Théorie de l'entraînement supervise et gère tous les aspects de l'élaboration du programme, dont son contenu, sa mise en oeuvre et son évaluation.
1.4 POLITIQUES VISANT L'ÉLABORATION DE LA COMPOSANTE TECHNIQUE DES NIVEAUX 1 À 3	PROCÉDURES RELATIVES À L'ÉLABORATION DE LA COMPOSANTE TECHNIQUE DES NIVEAUX 1 À 3
1.4.1 C'est à la fédération nationale de sport qu'il incombe d'élaborer la composante Technique des Niveaux 1 à 3. Elle doit le faire en se conformant aux lignes directrices du PNCE 3M formulées dans le document Curriculum Design Series.	Le comité de l'entraînement de la fédération nationale de sport conçoit le matériel de formation dans les deux langues officielles en respectant les lignes directrices du PNCE 3M relatives au contenu du programme.
1.4.2 L'ACE approuve la composante Technique une fois que l'essai pilote, le manuel de l'entraîneur et de l'entraîneuse, la formation et le manuel du ou de la titulaire de cours, les procédures d'évaluation de l'entraîneur et de l'entraîneuse ainsi que les documents complémentaires ont été approuvés.	L'ACE supervise le processus, donne son approbation finale et en informe la banque de données du PNCE 3M.
1.4.3 Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1996, la fédération nationale de sport doit inclure une procédure d'évaluation de l'entraîneur et de l'entraîneuse dans la composante Technique de Niveau 3.	Les entraîneurs et les entraîneuses qui ont suivi un cours pilote obtiennent une accréditation pour le cours en question, qu'il s'agisse d'un cours pilote servant à expérimenter un nouveau programme ou d'un cours pilote portant sur un «programme révisé».
1.5 POLITIQUES VISANT L'ÉLABORATION DE LA COMPOSANTE PRATIQUE DES NIVEAUX 1 À 3	PROCÉDURES RELATIVES À L'ÉLABORATION DE LA COMPOSANTE PRATIQUE DES NIVEAUX 1 À 3
1.5.1 Les conditions exigées en vue de l'accréditation de la composante Pratique du PNCE 3M doivent être établies par la fédération nationale de sport, être approuvées par l'ACE et satisfaire aux normes minimales suivantes : – Niveau 1 : autoévaluation à l'aide d'une grille. – Niveau 2 : évaluation par un autre entraîneur ou une autre entraîneuse à l'aide d'une grille. – Niveau 3 : évaluation par un évaluateur ou une évaluatrice externes mandatés par la fédération nationale, provinciale ou territoriale de sport.	Le comité de l'entraînement de la fédération nationale de sport conçoit la composante Pratique et la soumet à l'approbation à l'ACE.  L'ACE supervise le processus, donne son approbation finale et en informe la banque de données.
1.6 POLITIQUES VISANT L'ÉLABORATION D'UN PROGRAMME THÉORIE ET TECHNIQUE INTÉGRÉ DES NIVEAUX 1 À 3	PROCÉDURES RELATIVES À L'ÉLABORATION D'UN PROGRAMME THÉORIE ET TECHNIQUE INTÉGRÉ DES NIVEAUX 1 À 3
1.6.1 En collaboration avec l'ACE, la fédération nationale de sport peut concevoir un programme Théorie et Technique intégré si ce programme satisfait aux normes minimales, dont celles s'appliquant aux objectifs d'apprentissage, à la durée minimale des cours, aux procédures d'évaluation ainsi qu'à la sélection et à la formation des titulaires de cours.	– En collaboration avec l'ACE, la fédération nationale de sport élabore le plan de travail en indiquant les buts à atteindre et le calendrier de travail, les personnes-ressources requises et les délais impartis. – En collaboration avec le comité conjoint de Théorie de l'entraînement, les formateurs et formatrices de titulaires de cours Théorie et les formateurs et formatrices de titulaires de cours Technique, la fédération nationale de sport conçoit le programme cadre, établit la structure du cours et fixe la durée du cours.

1.6 POLITIQUES VISANT L'ÉLABORATION D'UN PROGRAMME THÉORIE ET TECHNIQUE INTÉGRÉ DES NIVEAUX 1 À 3 (SUITE)

1.6.2 L'ACE approuve la composante Technique une fois que l'essai pilote, le manuel de l'entraîneur et de l'entraîneuse, la formation et le manuel du ou de la titulaire de cours, les procédures d'évaluation de l'entraîneur et de l'entraîneuse ainsi que les documents complémentaires ont été approuvés.

PROCÉDURES RELATIVES À L'ÉLABORATION D'UN PROGRAMME THÉORIE ET TECHNIQUE INTÉGRÉ DES NIVEAUX 1 À 3 (SUITE)

- En collaboration avec l'ACE, les coordonnateurs et coordonnatrices provinciaux et territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses et le comité conjoint de Théorie de l'entraînement, la fédération nationale de sport révisé le calendrier de prestation en dégagant les besoins qui en découlent en matière d'administration, de prestation, de finances et de suivi.
- La fédération nationale de sport organise un cours pilote et fait rapport des commentaires à l'ACE ainsi qu'aux formateurs et aux formatrices de titulaires de cours Théorie et Technique.
- Après avoir apporté au cours les modifications appropriées, la fédération nationale de sport soumet le cours intégré à l'approbation finale du Conseil national de certification des entraîneurs.
- En collaboration avec l'ACE, les coordonnateurs et coordonnatrices provinciaux et territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses et les formateurs et formatrices de titulaires de cours Théorie et Technique, la fédération nationale de sport forme des titulaires de cours.
- Les entraîneurs et les entraîneuses qui ont suivi un cours pilote obtiennent une accréditation pour le cours en question, qu'il s'agisse d'un cours pilote servant à expérimenter un nouveau programme ou d'un cours pilote portant sur un «programme révisé».
- En collaboration avec l'ACE et les coordonnateurs et coordonnatrices provinciaux et territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses, la fédération nationale de sport fait l'évaluation continue du cours en y apportant des modifications en conséquence.

## 2. FORMATION DES TITULAIRES DE COURS

Par «formation des titulaires de cours», nous entendons la formation et le perfectionnement professionnel des titulaires de cours du PNCE 3M.

### 2.1 POLITIQUES VISANT LA FORMATION DES TITULAIRES DE COURS DES NIVEAUX 1 À 3

2.1.1 Les coordonnateurs et coordonnatrices provinciaux et territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses sont responsables de la formation et de l'accréditation de tous les titulaires de cours Théorie et de tous les formateurs et formatrices de titulaires de cours Théorie.

2.1.2 Les fédérations nationales, provinciales et territoriales de sport sont responsables de la formation et de l'accréditation de tous les titulaires de cours Technique et de tous les formateurs et formatrices de titulaires de cours Technique.

2.1.3 Les gouvernements provinciaux et territoriaux, et les fédérations nationales, provinciales et territoriales de sport sont conjointement responsables de la formation et de l'accréditation de tous les titulaires de cours intégré.

2.1.4 Tous les titulaires de cours Théorie, Technique et intégré doivent répondre aux exigences minimales d'accréditation établies dans le cadre de la formation approuvée des titulaires de cours du PNCE 3M.

2.1.5 Seuls les titulaires de cours qui ont les qualifications exigées peuvent donner des cours Théorie, Technique ou intégrés. Les titulaires de cours qui étaient considérés comme étant qualifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 continueront à l'être jusqu'à la promulgation de nouvelles normes de qualification. Tous les autres candidats et candidates doivent se qualifier en suivant une formation de titulaire de cours. Pour pouvoir suivre cette formation, ils doivent au préalable remplir les conditions suivantes :

- Pour suivre une formation de titulaire de cours Théorie, Technique ou intégré de Niveau 1 — détenir une certification de Niveau 2.
- Pour suivre une formation de titulaire de cours Théorie, Technique ou intégré de Niveau 2 — détenir une certification de Niveau 3.
- Pour suivre une formation de titulaire de cours Théorie ou Technique de Niveau 3 — détenir une certification de Niveau 3.
- Pour suivre une formation de titulaire de cours intégré de Niveau 3 — détenir une certification de Niveau 3 **ou** un diplôme de premier cycle en éducation physique ou dans un domaine connexe et une accréditation pour les composantes Théorie et Technique de Niveau 3.

### PROCÉDURES RELATIVES À LA FORMATION DES TITULAIRES DE COURS DES NIVEAUX 1 À 3

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, communiquer avec le coordonnateur ou la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, communiquer avec la fédération nationale de sport.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, communiquer avec la fédération nationale de sport ou le coordonnateur ou la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses.

Dans des cas exceptionnels, l'instance compétente peut accepter une équivalence des Niveaux 1 à 3. L'instance qui a ce pouvoir discrétionnaire est la fédération nationale de sport pour les titulaires de cours Technique et le coordonnateur ou la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses pour les titulaires de cours Théorie.

Nous recommandons que tous les titulaires de cours suivent un stage de formation de 2 jours, ainsi qu'un stage d'enseignement sous la supervision d'un ou d'une titulaire de cours qualifiés. Dans des cas exceptionnels, le coordonnateur ou la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses ou la fédération nationale de sport peuvent donner leur approbation après une séance d'orientation.

2.1 POLITIQUES VISANT LA FORMATION DES TITULAIRES DE COURS DES NIVEAUX 1 À 3 (SUITE)

2.1.6 Les titulaires de cours qui travaillent dans des établissements d'enseignement (écoles secondaires, cégeps ou universités) doivent détenir une certification du Niveau auquel ils enseignent, détenir une accréditation de la composante Théorie du Niveau supérieur au Niveau auquel ils enseignent et suivre une formation de titulaire de cours.

2.1.7 Tous les titulaires de cours doivent suivre une formation de titulaire de cours ou être évalués par un formateur ou une formatrice de titulaires de cours tous les trois ans.

2.1.8 Les titulaires de cours Théorie et Technique intégré doivent répondre aux conditions suivantes en matière de formation :

- Au Niveau 1 : formation de titulaire de cours Théorie et Technique intégré de Niveau 1 **ou** formation de titulaire de cours Théorie de Niveau 1 et formation de titulaire de cours Technique de Niveau 1.
- Au Niveau 2 : formation de titulaire de cours Théorie et Technique intégré de Niveau 2 **ou** formation de titulaire de cours Théorie de Niveau 2 et formation de titulaire de cours Technique de Niveau 2.
- Au Niveau 3 : formation de titulaire de cours Théorie et Technique intégré de Niveau 3 **ou** formation de titulaire de cours Théorie de Niveau 3 et formation de titulaire de cours Technique de Niveau 3.

**REMARQUE : La formation de titulaire de cours intégré est spécifique, est dispensée par des formateurs ou des formatrices de titulaires de cours Théorie et Technique, et prévoit un manuel spécialement conçu à cette fin. Cette formation ne qualifie pas les titulaires de cours à donner des cours génériques de la composante Théorie.**

2.1.9 Les CCP/TFEE et les FNS ou leurs agents et agentes doivent examiner et valider annuellement le statut des titulaires de cours. Puis, aux fins de consignation, ils doivent transmettre une liste à jour des TC et des FTC à la banque de données du PNCE 3M.

PROCÉDURES RELATIVES À LA FORMATION DES TITULAIRES DE COURS DES NIVEAUX 1 À 3 (SUITE)

Communiquer avec le coordonnateur ou la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses ou la fédération nationale de sport.

La banque de données fait parvenir annuellement des listes aux CCP/TFEE (liste se rapportant aux TC et aux FTC Théorie) et aux FNS (liste se rapportant aux TC et aux FTC Technique) ou à leurs agents et

**QUALIFICATIONS MINIMALES EXIGÉES DES CONFÉRENCIERS ET DES CONFÉRENCIÈRES ENGAGÉS DANS LA FORMATION DES ENTRAÎNEURS ET DES ENTRAÎNEURES AUX NIVEAUX 4 ET 5**

Pour tous les cours des Niveaux 4 et 5, il incombe à la fédération hôte de s'assurer que le conférencier ou la conférencière sont familiers avec l'objectif du programme à ces Niveaux, la philosophie générale de prestation des cours du PNCE 3M, les besoins du groupe cible ainsi que les procédures d'évaluation génériques ou particulières au sport établies pour la tâche traitée. Les paragraphes suivants indiquent les qualifications et l'expérience minimales qu'il faut exiger des conférenciers et des conférencières des cours des Niveaux 4 et 5 afin que ces cours soient considérés comme des options valides de prestation :

- En ce qui a trait aux tâches liées à la physiologie de l'exercice (Tâche n° 1 : Filières énergétiques; Tâche n° 2 : Entraînement de la force; Tâche n° 5 : Effets de l'environnement sur la performance; ou Tâche n° 6 : Récupération et régénération), le conférencier ou la conférencière doivent remplir les conditions minimales suivantes : (i) détenir une maîtrise en physiologie de l'exercice; (ii) s'être spécialisé ou spécialisée dans le thème du cours qu'il ou elle présente; (iii) posséder de l'expérience et des qualifications en enseignement des adultes, de préférence dans le cadre PNCE 3M; et (iv) avoir de l'expérience en consultation auprès d'athlètes, d'entraîneurs ou d'entraîneuses de haute performance ou dans des programmes de sport à ce niveau.
- En ce qui a trait à la Tâche n° 4 (Nutrition), le conférencier ou la conférencière doivent remplir les conditions minimales suivantes : (i) détenir un diplôme universitaire de premier cycle en nutrition ou en nutrition sportive; (ii) être inscrit ou inscrite dans le registre des nutritionnistes du Conseil canadien des sciences et de la médecine du sport; (iii) posséder de l'expérience et des qualifications en enseignement des adultes, de préférence dans le cadre PNCE 3M; et (iv) avoir de l'expérience en consultation auprès d'athlètes, d'entraîneurs ou d'entraîneuses de haute performance ou dans des programmes de sport à ce niveau.
- En ce qui a trait aux tâches de sciences du sport liées à la psychologie (Tâche n° 7 : Préparation mentale de l'entraîneur et de l'entraîneuse; ou Tâche n° 8 : Préparation mentale de l'athlète d'élite), le conférencier ou la conférencière doivent remplir les conditions minimales suivantes : (i) détenir une maîtrise en psychologie du sport; (ii) posséder de l'expérience et des qualifications en enseignement des adultes, de préférence dans le cadre PNCE 3M; et (iii) avoir de l'expérience en consultation auprès d'athlètes, d'entraîneurs ou d'entraîneuses de haute performance ou dans des programmes de sport à ce niveau.

2.2 QUALIFICATIONS MINIMALES EXIGÉES DES CONFÉRENCIERS ET DES CONFÉRENCIÈRES ENGAGÉS DANS LA FORMATION DES ENTRAÎNEURS ET DES ENTRAÎNEURES AUX NIVEAUX 4 ET 5 (SUITE)

- En ce qui a trait à la tâche de sciences du sport portant sur la biomécanique (Tâche n° 10), le conférencier ou la conférencière doivent remplir les conditions minimales suivantes : (i) détenir une maîtrise en biomécanique; (ii) posséder de l'expérience et des qualifications en enseignement des adultes, de préférence dans le cadre PNCE 3M; et (iii) avoir de l'expérience en consultation auprès d'athlètes, d'entraîneurs ou d'entraîneures de haute performance ou dans des programmes de sport à ce niveau.
- En ce qui a trait aux tâches de sciences du sport liées à la croissance et au développement à long terme de l'athlète (Tâche n° 16), le conférencier ou la conférencière doivent remplir les conditions minimales suivantes : (i) détenir une maîtrise en biologie humaine; (ii) s'être spécialisé ou spécialisée dans le thème du cours qu'il ou elle présente; (iii) posséder de l'expérience et des qualifications en enseignement des adultes, de préférence dans le cadre PNCE 3M; et (iv) avoir de l'expérience en consultation auprès d'athlètes, d'entraîneurs ou d'entraîneures de haute performance ou dans des programmes de sport à ce niveau.
- En ce qui a trait à la Tâche n° 12 portant sur la planification et la périodisation, le conférencier ou la conférencière doivent remplir les conditions minimales suivantes : (i) détenir une maîtrise dans un domaine lié à la préparation physique des athlètes et posséder des connaissances et des qualifications dans l'application des connaissances théoriques en entraînement sportif ou avoir une expertise reconnue en planification de l'entraînement et en périodisation, détenir une certification de Niveau 4 et avoir terminé avec succès les Tâches n°s 1, 2, 4, 5, 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15; (ii) posséder de l'expérience et des qualifications en enseignement des adultes, de préférence dans le cadre PNCE 3M; et (iii) avoir de l'expérience en consultation auprès d'athlètes, d'entraîneurs ou d'entraîneures de haute performance ou dans des programmes de sport à ce niveau.
- En ce qui a trait aux tâches Technique ou Pratique particulières à des sports (Tâches n°s 3, 9, 11, 13, 14 et 15), le conférencier ou la conférencière doivent remplir les conditions minimales suivantes : (i) posséder de l'expérience et des qualifications en enseignement des adultes, de préférence dans le cadre PNCE 3M; (ii) avoir une expertise dans le domaine qui fait l'objet du cours; et (iii) détenir une accréditation de Niveau 4 pour la tâche faisant l'objet du cours.

QUALIFICATIONS MINIMALES EXIGÉES DES CONFÉRENCIERS ET DES CONFÉRENCIÈRES ENGAGÉS DANS LA FORMATION DES ENTRAÎNEURS ET DES ENTRAÎNEURES AUX NIVEAUX 4 ET 5 (SUITE)

- Si le conférencier ou la conférencière viennent de l'étranger ou ne satisfont pas aux exigences précitées, la fédération nationale de sport doit fournir au conseiller ou à la conseillère en entraînement de l'ACE toutes les informations requises sur les qualifications du conférencier ou de la conférencière dont elle compte utiliser les services.
- En ce qui a trait à la Tâche n° 17 portant sur le leadership et l'éthique, seules les personnes-ressources qui ont terminé avec succès le programme de formation de titulaire de cours sur le leadership de l'ACE et de l'Association canadienne des entraîneurs professionnels sont reconnues comme des conférenciers ou des conférencières de ce cours.
- En ce qui a trait à la Tâche n° 18 visant la gestion personnelle, le conférencier ou la conférencière doivent remplir les conditions minimales suivantes : (i) posséder de l'expérience et des qualifications en enseignement des adultes, de préférence dans le cadre PNCE 3M; (ii) posséder de l'expérience en consultation dans des programmes de sport de haute performance; et (iii) avoir de l'expérience en consultation dans au moins trois des domaines suivants : gestion du stress, organisation du temps, résolution de problèmes, techniques de communication ou gestion et évaluation du personnel.
- En ce qui a trait à la Tâche n° 19 particulière à un sport, c'est la fédération nationale de sport qui choisit le conférencier ou la conférencière après avoir consulté le conseiller ou la conseillère en entraînement de l'ACE à ce sujet. Le conférencier ou la conférencière doivent posséder de l'expérience et des qualifications en enseignement des adultes, de préférence dans le cadre PNCE 3M.
- En ce qui a trait à la Tâche n° 20, c'est la fédération nationale de sport qui choisit le conférencier ou la conférencière après avoir consulté le conseiller ou la conseillère en entraînement de l'ACE à ce sujet. Le conférencier ou la conférencière doivent posséder de l'expérience et des qualifications en enseignement des adultes, de préférence dans le cadre PNCE 3M.

### 3. PRESTATION DU PROGRAMME

Par «prestation du programme», nous entendons les cours et les autres options de prestation du PNCE 3M.

#### 3.1 POLITIQUES VISANT LA PARTICIPATION AU PNCE 3M

- 3.1.1 Une personne doit avoir au moins 16 ans pour suivre un cours du PNCE 3M.
- 3.1.2 Un entraîneur ou une entraîneuse qui travaillent auprès d'athlètes de haute performance peuvent, à condition d'avoir une permission écrite de leur fédération nationale de sport, suivre un cours Théorie de Niveau 3 sans avoir préalablement obtenu l'accréditation de la composante Théorie des Niveaux 1 et 2. Les entraîneurs ou entraîneuses qui répondent aux conditions d'évaluation de la composante Théorie de Niveau 3 recevront automatiquement l'accréditation aux Niveaux 1 et 2 (s'ils ne l'ont pas déjà obtenue).
- 3.1.3 Par «athlètes de haute performance», nous entendons les athlètes :
- qui participent aux Jeux olympiques, aux championnats du monde, aux Jeux du Commonwealth, aux Jeux panaméricains ou l'équivalent,
  - **ou** qui sont identifiés en consultation avec le coordonnateur ou la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses, la fédération nationale de sport ou la fédération provinciale ou territoriale de sport.
- 3.1.4 Depuis le 31 décembre 1993, un entraîneur ou une entraîneuse qui désirent participer à un cours Théorie ou Technique de Niveau 3 doivent détenir au préalable une certification de Niveau 2 du PNCE 3M. Les entraîneurs et entraîneuses qui ne remplissent pas cette condition peuvent suivre le cours s'ils obtiennent la permission du coordonnateur ou de la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses, ou de la fédération provinciale ou territoriale de sport, mais l'accréditation de ce cours ne pourra leur être accordée tant qu'ils n'auront pas rempli cette condition préalable.

#### 3.2 POLITIQUES VISANT LA PRESTATION DES COURS

- 3.2.1 Pour suivre la composante Théorie, un entraîneur ou une entraîneuse peuvent choisir une des options de prestation suivantes :
- un cours Théorie qui est offert aux entraîneurs et aux entraîneuses de tous les sports,
  - un cours Théorie particulier à un sport, qui est offert aux entraîneurs et aux entraîneuses travaillant dans ce sport,

#### PROCÉDURES RELATIVES À LA PARTICIPATION AU PNCE 3M

La fédération nationale de sport ou le coordonnateur ou la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses vérifient le statut de l'entraîneur ou de l'entraîneuse.

### 3.2 POLITIQUES VISANT LA PRESTATION DES COURS (SUITE)

- un cours Théorie et Technique combiné, qui présente ces deux composantes de façon complète et séparée, et qui n'est offert qu'aux entraîneurs et aux entraîneuses d'un sport pendant une période ou selon un horaire déterminé,
- un cours Théorie et Technique intégré qui présente les objectifs d'apprentissage des programmes des composantes Théorie et Technique,
- un cours à domicile,
  
- une version «abrégée» du cours Théorie, combinée à un cours à domicile.

3.2.2 Le coordonnateur ou la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses ou la personne désignée à cet effet sont responsables de l'administration et de la prestation de tous les cours Théorie.

3.2.3 Le coordonnateur ou la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses s'assurent que les cours Théorie sont donnés selon les normes minimales prescrites.

3.2.4 La fédération provinciale ou territoriale de sport et la fédération nationale de sport sont responsables de l'administration et de la prestation de tous les cours Technique et Pratique des Niveaux 1 à 3. Ces cours sont donnés selon les lignes directrices établies par la fédération nationale de sport, qui travaille directement avec les fédérations provinciales ou territoriales de sport à la mise en oeuvre des composantes Technique et Pratique.

3.2.5 Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont la responsabilité de fixer les montants des frais d'inscription aux cours Théorie des Niveaux 1 à 3 donnés sous leur juridiction.

### PROCÉDURES RELATIVES À LA PRESTATION DES COURS

L'entraîneur ou l'entraîneuse soumettent leur candidature au coordonnateur ou à la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses.

- Le coordonnateur ou la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses se chargent d'administrer tout le programme du cours à domicile. L'ACE fournit à ces personnes tous les documents requis.
- Lorsqu'un cours Théorie est combiné à un cours à domicile, c'est au ou à la titulaire de cours principaux que revient la responsabilité de répartir les objectifs d'apprentissage entre la partie «cours» et la partie «cours à domicile».
- La durée minimale des cours condensés aux différents niveaux est la suivante :  
Niveau 1 : 7 heures  
Niveau 2 : 10 heures  
Niveau 3 : 14 heures

3.2 POLITIQUES VISANT LA PRESTATION DES COURS (SUITE)

3.2.6 Les fédérations provinciales et territoriales de sport doivent fixer les montants des frais d'inscription aux cours Technique et Pratique des Niveaux 1 à 3, selon l'échelle établie par la fédération nationale de sport et les lignes directrices du Conseil.

L'établissement des montants des frais d'inscription aux cours intégrés des Niveaux 1 à 3 incombe à la fédération provinciale ou territoriale de sport et au coordonnateur ou à la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses.

3.2.7 En ce qui a trait aux cours à rayonnement régional, les coûts doivent être partagés entre les gouvernements provinciaux ou territoriaux et les fédérations nationales, provinciales et territoriales de sport concernés.

3.2.8 La rémunération des titulaires de cours sera déterminée de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- par chaque gouvernement provincial ou territorial pour les cours Théorie des Niveaux 1 à 3;
- par chaque fédération nationale, provinciale ou territoriale de sport pour les cours Technique des Niveaux 1 à 3;
- dans des ententes entre les gouvernements provinciaux ou territoriaux et les fédérations nationales, provinciales ou territoriales de sport pour les cours intégrés des Niveaux 1 à 3.

3.3 POLITIQUES VISANT L'EXAMEN DÉFI DE LA COMPOSANTE THÉORIE DE NIVEAU 3

3.3.1 Un entraîneur ou une entraîneuse qui encadrent des athlètes de haute performance peuvent se soumettre à l'examen défi de la composante Théorie de Niveau 3, à condition d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de leur fédération nationale de sport.

3.4 POLITIQUES VISANT LA PRESTATION DU PROGRAMME DANS LE SYSTÈME D'ÉDUCATION

3.4.1 Lorsque les cours Théorie ou Technique font partie du programme cadre d'éducation d'une école secondaire, le ou la titulaire du cours doivent posséder les qualifications de titulaire de cours Théorie ou Technique et doivent présenter tout le contenu du cours Théorie ou Technique pour que ce cours mène à l'accréditation.

PROCÉDURES RELATIVES À LA PRESTATION DES COURS (SUITE)

Tous les montants des frais d'inscription aux cours doivent être fixés en vue d'une participation maximale, en particulier aux niveaux régional et local.

Les montants recommandés pour les frais d'inscription aux cours Théorie et Technique des différents niveaux sont les suivants :

Niveau 1 : 5 à 15 dollars  
Niveau 2 : 15 à 30 dollars  
Niveau 3 : 30 à 65 dollars

Les honoraires recommandés pour les titulaires de cours des différents niveaux sont les suivants :

Niveau 1 : 15 à 25 dollars l'heure  
Niveau 2 : 20 à 30 dollars l'heure  
Niveau 3 : 25 à 35 dollars l'heure

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXAMEN DÉFI DE LA COMPOSANTE THÉORIE DE NIVEAU 3

L'entraîneur ou l'entraîneuse demandent à se soumettre à l'examen défi à leur fédération nationale de sport. Si leur demande est approuvée, elle est acheminée au coordonnateur ou à la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses. L'examen a lieu à un moment qui convient aux évaluateurs et aux évaluatrices de Niveau 3.

3.4 POLITIQUES VISANT LA PRESTATION DU PROGRAMME DANS LE SYSTÈME D'ÉDUCATION (SUITE)

- 3.4.2 Pour qu'un cours offert dans le cadre d'un programme d'éducation postsecondaire mène à l'accréditation, il doit satisfaire aux conditions suivantes :
- Il doit traiter de tous les objectifs d'apprentissage de la composante (Théorie et Technique).
  - En ce qui a trait à la composante Théorie, dont le contenu peut être réparti sur plusieurs périodes, l'établissement d'enseignement postsecondaire doit indiquer au coordonnateur ou à la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses la façon dont il traite de chacun des objectifs d'apprentissage de la composante Théorie des Niveaux 1 à 3 dans son programme de formation en éducation physique. Tout objectif d'apprentissage qui n'est pas abordé dans le programme d'éducation physique doit faire l'objet d'un cours complémentaire.
  - Les documents-ressources du cours doivent être, selon le cas, les manuels des composantes Théorie, Technique et Pratique.
  - Pour la composante Technique, la fédération nationale, provinciale ou territoriale de sport doit former et accréditer le ou la titulaire de cours (chaque année ou selon les exigences de la fédération nationale, provinciale ou territoriale de sport).
  - L'établissement doit se soumettre aux normes minimales de la fédération nationale, provinciale ou territoriale visant la composante Pratique.
  - L'étudiant entraîneur ou l'étudiante entraîneure obtiennent leur accréditation dès que le Registre de cours est soumis à la banque de données.
  - Il doit exister un protocole d'entente (lettre) entre l'établissement d'enseignement postsecondaire, le coordonnateur ou la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses et la fédération nationale, provinciale ou territoriale de sport.

3.5 POLITIQUES VISANT LA DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS

- 3.5.1 Les manuels de la composante Théorie à l'intention des entraîneurs et des entraîneuses ne sont distribués que dans le cadre des cours du PNCE 3M.
- 3.5.2 Les manuels de la composante Théorie à l'intention des entraîneurs et des entraîneuses ne sont pas destinés à la vente libre auprès du public canadien.

PROCÉDURES RELATIVES À LA PRESTATION DU PROGRAMME DANS LE SYSTÈME D'ÉDUCATION

Nous encourageons les établissements d'enseignement postsecondaire à intégrer des composantes du PNCE 3M dans leurs programmes de formation de premier cycle en éducation physique. Idéalement, les étudiants et étudiantes en éducation physique devraient détenir une certification des Niveaux 1 et 2 du PNCE 3M et l'accréditation de la composante Théorie de Niveau 3 lors de l'obtention de leur diplôme. (Les étudiants et étudiantes des établissements d'enseignement postsecondaire n'ont généralement pas l'expérience requise pour obtenir l'accréditation des composantes Technique et Pratique de Niveau 3.)

Il est recommandé que l'étudiant entraîneur ou l'étudiante entraîneure obtiennent au moins l'accréditation de la composante Pratique des Niveaux 1 et 2 en travaillant dans un club local ou en donnant des cours d'éducation physique approuvés par la fédération provinciale ou territoriale concernées.

La banque de données envoie par la poste la Carte d'entraîneur ou d'entraîneuse ou le passeport, selon le cas, à l'étudiant entraîneur ou à l'étudiante entraîneuse sur réception du Registre de cours.

3.5 POLITIQUES VISANT LA DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS (SUITE)

3.5.3 Les entraîneurs et entraîneuses qui ont obtenu l'accréditation de la composante Théorie entre 1974 et 1988 peuvent acheter l'édition révisée des manuels de la composante Théorie à l'intention des entraîneurs et des entraîneuses.

3.5.4 Chaque fédération nationale de sport reçoit un exemplaire de la version révisée de chaque manuel de la composante Théorie destiné aux entraîneurs et aux entraîneuses et de chaque manuel de la composante Théorie destiné aux titulaires de cours. Une fédération nationale de sport peut acheter un nombre limité d'exemplaires de la version révisée de ces manuels afin de faciliter l'amélioration constante de son programme de formation.

3.6 UTILISATION DES DOCUMENTS DU PNCE 3M À L'ÉTRANGER

Pour les entraîneurs, les entraîneuses et les titulaires de cours de l'étranger qui suivent une formation ou qui désirent suivre une formation en utilisant les documents du PNCE 3M, l'ACE exerce une juridiction sur les documents de la composante Théorie et des cours génériques des Niveaux 4 et 5, laquelle est précisée dans des ententes conclues avec les parties concernées, tandis que la fédération nationale de sport a juridiction sur les documents des composantes Technique et Pratique.

PROCÉDURES RELATIVES À LA DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS

Communiquer avec le centre des produits de l'ACE.

Communiquer avec le centre des produits de l'ACE.

#### 4. CERTIFICATION

Pour obtenir la certification de Niveau 1, 2 ou 3 du PNCE 3M, un candidat ou une candidate doivent avoir terminé avec succès les composantes Théorie, Technique et Pratique du Niveau correspondant. Pour obtenir la certification des Niveaux 4 et 5, l'entraîneur ou l'entraîneuse doivent avoir terminé 20 tâches avec succès.

##### 4.1 POLITIQUES VISANT L'ATTRIBUTION DE LA CERTIFICATION

4.1.1 La certification des Niveaux 1 à 3 est attribuée conjointement par le coordonnateur ou la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses (qui se chargent de l'accréditation de la composante Théorie) et par la fédération provinciale ou territoriale de sport et la fédération nationale de sport (qui assument la responsabilité de l'accréditation des composantes Technique et Pratique). La certification des Niveaux 4 et 5 est attribuée par la fédération nationale de sport en collaboration avec l'ACE.

4.1.2 Le «passeport» du PNCE 3M constitue l'attestation officielle de la certification. Le passeport est remis à l'entraîneur ou à l'entraîneuse dès l'obtention de la certification de Niveau 1.

4.1.3 Chaque fois que l'entraîneur ou l'entraîneuse terminent avec succès une composante, ou obtiennent une certification à un niveau donné, ils reçoivent une Carte d'entraîneur ou d'entraîneuse.

##### 4.2 POLITIQUES VISANT L'ATTRIBUTION DE L'ACCREDITATION DE LA COMPOSANTE THÉORIE DES NIVEAUX 1 À 3

4.2.1 Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1995, l'attribution de l'accréditation de la composante Théorie des Niveaux 1 et 2 est basée sur le respect des normes minimales suivantes :

Au Niveau 1 : le candidat ou la candidate doivent avoir assisté à tout le cours et correctement rempli le Cahier de synthèse, Niveau 1.

Au Niveau 2 : le candidat ou la candidate doivent avoir assisté à tout le cours et correctement rempli le Cahier de synthèse, Niveau 2.

4.2.2 L'attribution de l'accréditation de la composante Théorie de Niveau 3 est basée sur le respect des normes minimales suivantes :

- Le candidat ou la candidate doivent avoir assisté à tout le cours.
- Le candidat ou la candidate doivent avoir obtenu la note de passage (60 %) à l'examen à choix multiples.
- Le candidat ou la candidate doivent avoir rempli correctement le Cahier de synthèse, Niveau 3.

##### PROCÉDURES RELATIVES À L'ATTRIBUTION DE LA CERTIFICATION

Les renseignements sur les entraîneurs et les entraîneuses sont conservés dans la banque de données. Ils sont saisis sur réception des formulaires de Registre de cours envoyés par les coordonnateurs ou coordonnatrices provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses ou par la fédération nationale, provinciale ou territoriale de sport. Dès que l'entraîneur ou l'entraîneuse ont terminé avec succès 12 tâches au Niveau 4 et 8 tâches au Niveau 5, la banque de données en informe la fédération nationale de sport. Si les tâches terminées sont conformes aux conditions stipulées par la fédération nationale de sport en matière de certification, l'ACE émet le certificat approprié et le fait parvenir à l'entraîneur ou à l'entraîneuse.

La banque de données émet le passeport et le fait parvenir à l'entraîneur ou à l'entraîneuse.

Sur réception du Registre de cours dûment rempli, la banque de données émet une Carte d'entraîneur ou d'entraîneuse.

- 4.2 POLITIQUES VISANT L'ATTRIBUTION DE L'ACCREDITATION DE LA COMPOSANTE THÉORIE DES NIVEAUX 1 À 3 (SUITE)
- 4.2.3 Les normes minimales visant l'administration et la mise en oeuvre de l'examen à choix multiples et des étapes du Cahier de synthèse, Niveau 3, sont fondées sur les lignes directrices établies par le comité conjoint de Théorie de l'entraînement.
- 4.3 POLITIQUES VISANT LES ÉQUIVALENCES
- 4.3.1 Dans le PNCE 3M, on a souvent recours au principe de l'équivalence pour accorder des crédits à des personnes qui ont acquis des connaissances et une expérience correspondant aux conditions établies pour une composante Théorie, Technique ou Pratique d'un Niveau donné, ou pour une tâche des Niveaux 4 et 5.
- 4.3.2 C'est à l'entraîneur ou à l'entraîneure que revient la responsabilité de faire une demande d'équivalence.
- 4.3.3 Des frais sont associés à chaque demande d'équivalence. Ces frais sont déterminés par l'instance responsable de la mise en oeuvre du programme.
- 4.3.4 L'instance recevant une demande d'équivalence est libre ou non d'accepter qu'un appel soit entendu.

#### **Équivalences de la composante Théorie des Niveaux 1 à 3**

- 4.3.5 C'est au coordonnateur ou à la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneures qu'incombe la responsabilité de concevoir la procédure de demande et d'accord d'équivalences pour la composante Théorie des Niveaux 1 à 3 (y compris dans la formule des programmes intégrés).
- 4.3.6 Le coordonnateur ou la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneures ont la responsabilité de distribuer les exemplaires des manuels de la composante Théorie.
- 4.3.7 Un entraîneur ou une entraîneure qui détiennent un diplôme en éducation physique\* peuvent obtenir une équivalence à condition de soumettre au coordonnateur ou à la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneures :
- une preuve de l'obtention de leur diplôme
  - ou une recommandation de l'établissement postsecondaire
  - ou une preuve de l'obtention de leur diplôme dans un pays étranger.

#### **PROCÉDURES RELATIVES AUX DEMANDES D'ÉQUIVALENCES**

L'entraîneur ou l'entraîneure soumettent leur candidature par écrit et fournissent toute la documentation requise à l'instance chargée d'accorder les équivalences.

L'instance chargée d'accorder les équivalences inscrit sur un formulaire de Registre de cours les renseignements relatifs au candidat ou à la candidate qui remplissent les conditions de l'équivalence, et fait parvenir ce formulaire à la banque de données.

#### **Procédures relatives aux demandes d'équivalences de la composante Théorie de Niveau 1, 2 ou 3**

L'entraîneur ou l'entraîneure soumettent par écrit avant le cours leur demande d'équivalence au coordonnateur ou à la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneures.

L'instance responsable informe la banque de données des équivalences qu'elle accorde.

#### 4.3 POLITIQUES VISANT LES ÉQUIVALENCES (SUITE)

- 4.3.7.1 Un entraîneur ou une entraîneure qui soumettent une preuve d'obtention d'un diplôme peuvent recevoir :
- une équivalence de la composante Théorie de Niveau 1 s'ils détiennent un diplôme de premier cycle en éducation physique\*;
  - des équivalences de la composante Théorie de Niveaux 1 et 2 s'ils détiennent un diplôme de deuxième cycle en éducation physique\*.
- 4.3.7.2 Pour les entraîneurs et entraîneures qui détiennent un diplôme de premier cycle en éducation physique\* d'un établissement d'enseignement postsecondaire qui a conclu une entente formelle avec le coordonnateur ou la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneures pour la prestation de cours Théorie des Niveaux 1, 2 et 3, la fédération nationale de sport ou l'établissement peuvent soumettre une recommandation, au nom de l'entraîneur ou de l'entraîneure, au coordonnateur ou à la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux, en vue de l'obtention d'une équivalence de la composante Théorie de Niveau 1, 2 ou 3 :
- L'établissement d'enseignement postsecondaire garantit que l'entraîneur ou l'entraîneure ont terminé avec succès toute démarche complémentaire de formation qui s'est avérée nécessaire, compte tenu des modifications qui ont été apportées au cours depuis que leur diplôme leur a été décerné.
  - En ce qui a trait à l'équivalence de la composante Théorie de Niveau 3, le candidat ou la candidate doivent détenir, au moment de leur demande, une accréditation des composantes Technique et Pratique de Niveau 2 dans leur sport.
- 4.3.7.3 Un entraîneur ou une entraîneure qui ont obtenu un diplôme à l'étranger en éducation physique ou en entraînement dans un sport particulier peuvent obtenir une équivalence pour la composante Théorie de Niveau 1, 2 ou 3 dans les conditions suivantes :
- Le coordonnateur ou la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneures comparent les éléments de formation du candidat ou de la candidate au contenu du programme de la composante Théorie du PNCE 3M.
  - Le candidat ou la candidate doivent avoir obtenu une accréditation des composantes Technique et Pratique des Niveaux 1 et 2, ainsi qu'une accréditation de la composante Technique de Niveau 3.

#### PROCÉDURES RELATIVES AUX DEMANDES D'ÉQUIVALENCES (SUITE)

L'entraîneur ou l'entraîneure soumettent leur diplôme au coordonnateur ou à la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneures.

L'établissement d'enseignement postsecondaire fournit une comparaison du programme cadre au coordonnateur ou à la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneures.

L'établissement d'enseignement postsecondaire examine le dossier du candidat ou de la candidate, compare le contenu des cours du programme cadre que ce dernier ou cette dernière a suivi à celui de la composante Théorie.

Le coordonnateur ou la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneures vérifient si la formation du candidat ou de la candidate satisfait aux normes minimales visant la certification de Niveau 2.

#### 4.3 POLITIQUES VISANT LES ÉQUIVALENCES (SUITE)

- La fédération nationale, provinciale ou territoriale de sport certifient que le candidat ou la candidate sont un entraîneur actif ou une entraîneuse active.
- Le candidat ou la candidate terminent avec succès toute tâche prescrite.

**\*ou en sciences de l'activité physique, en kinésiologie, en kinanthropologie et tout autre diplôme de premier cycle en sciences du sport.**

#### **Équivalences des composantes Technique et Pratique des Niveaux 1 à 3**

- 4.3.8 La procédure d'application et l'accord d'équivalences des composantes Technique et Pratique des Niveaux 1 à 3 relèvent de la fédération nationale, provinciale ou territoriale de sport dont l'entraîneur ou l'entraîneuse sont membres.

#### PROCÉDURES RELATIVES AUX DEMANDES D'ÉQUIVALENCES (SUITE)

Le candidat ou la candidate soumettent le relevé de leurs notes ou d'autres documents pertinents ainsi qu'une preuve de leur statut d'entraîneur ou d'entraîneuse au coordonnateur ou à la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses.

Le coordonnateur ou la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses, en recourant au besoin à l'aide d'experts ou d'expertes, vérifient si le candidat ou la candidate ont atteint tous les objectifs d'apprentissage de type scientifique de la composante Théorie des Niveaux 1, 2 et 3 dans le cadre de leur formation universitaire. (Toutes les informations sur le candidat ou la candidate doivent être fournies en français ou en anglais au coordonnateur ou à la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses.)

Après examen complet des documents, le coordonnateur ou la coordonnatrice provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses peuvent :

- accorder une équivalence au candidat ou à la candidate après que ces derniers ont suivi les modules «Rôle de l'entraîneur», «Esprit sportif», «Éthique» et «Leadership» ou tout autre module scientifique exigé pour l'accréditation de la composante Théorie des Niveaux 1, 2 et 3 (à l'aide des options de prestation existantes ou modifiées);
- décider de ne pas accorder d'équivalence.

#### **Procédures relatives aux demandes d'équivalences des composantes Technique et Pratique de Niveau 1, 2 ou 3**

L'entraîneur ou l'entraîneuse soumettent leur demande d'équivalence à la fédération nationale, provinciale ou territoriale de sport en vue de l'obtention d'une équivalence de la composante Technique ou Pratique. La fédération nationale, provinciale ou territoriale de sport étudient chaque dossier de candidature en le comparant au programme cadre de ses composantes Technique et Pratique afin de déterminer si le postulant ou la postulante :

- remplissent toutes les conditions d'équivalence;
- doivent se soumettre à un travail de rattrapage prescrit;
- doivent effectuer toutes les démarches de formation associées au niveau qu'ils postulent.

#### 4.3 POLITIQUES VISANT LES ÉQUIVALENCES (SUITE)

- 4.3.9 Toutes les fédérations nationales de sport qui offrent des équivalences doivent établir par écrit des politiques et des procédures à cette fin en veillant à ce qu'elles respectent les normes minimales du PNCE 3M et les soumettre à l'approbation de l'ACE.

#### Équivalences aux Niveaux 4 et 5

- 4.3.10 Les politiques d'équivalence des tâches des Niveaux 4 et 5 sont déterminées par le comité consultatif des Niveaux 4 et 5 du Conseil national de certification des entraîneurs. Il n'y a pas d'équivalence pour la Tâche n° 17.

#### 4.4 POLITIQUES EN MATIÈRE DE FORMATION CONTINUE

Chaque fédération nationale de sport doit avoir une politique établie en matière de formation continue des entraîneurs et des entraîneuses.

#### PROCÉDURES RELATIVES AUX DEMANDES D'ÉQUIVALENCES (SUITE)

#### Procédures relatives aux demandes d'équivalences aux Niveaux 4 et 5

L'entraîneur ou l'entraîneuse soumettent par écrit leur demande d'équivalence à la fédération nationale de sport dont ils sont membres, en fournissant tous les documents requis ainsi qu'une description du travail qu'ils effectuent auprès des athlètes de haute performance qu'ils entraînent.

Le comité de l'entraînement de la fédération nationale de sport examine la demande.

La fédération nationale de sport soumet à l'ACE le résultat de son étude du dossier qui doit comprendre :

- une brève description confirmant l'expérience de l'entraîneur ou de l'entraîneuse dans chacune des tâches concernées;
- une appréciation des connaissances et de l'expertise de l'entraîneur ou de l'entraîneuse en ce qui a trait aux «connaissances essentielles» requises pour chaque tâche.

Le conseiller ou la conseillère en entraînement de l'ACE examinent le document présentant les résultats de l'évaluation menée par la fédération nationale de sport, le contresignent et le remettent à la banque de données.

#### PROCÉDURES EN MATIÈRE DE FORMATION CONTINUE

Le comité de planification et d'évaluation du Conseil national de certification des entraîneurs proposera un modèle de formation continue des entraîneurs et des entraîneuses.

## 5. ENGAGEMENT FINANCIER

### 5.1 RESPONSABILITÉS DES PARTENAIRES

#### 5.1.1 Les coûts d'élaboration et de mise en oeuvre du PNCE 3M sont répartis de la façon suivante :

	Coûts d'élaboration	Coûts de mise en oeuvre
Composante Théorie des Niveaux 1 à 3 (Élaboration, évaluation et révision)	Gouvernement fédéral et ACE	Gouvernements provinciaux et territoriaux
Composantes Technique et Pratique des Niveaux 1 à 3	Fédération nationale de sport, ACE et gouvernement fédéral	Gouvernements provinciaux et territoriaux et fédérations nationales, provinciales et territoriales de sport
Cours intégrés	Fédération nationale de sport, ACE et gouvernement fédéral	Gouvernements provinciaux et territoriaux et fédérations nationales, provinciales et territoriales de sport
Niveaux 4 et 5	Fédération nationale de sport, ACE et gouvernement fédéral	Fédération nationale de sport, ACE, coordonnateurs ou coordonnatrices provinciaux et territoriaux de la formation des entraîneurs et des entraîneuses ou gouvernement fédéral

